

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/C.1/SR.37**

**37<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

convénient d'éliminer la référence capitale aux accords dont l'application compromet les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant. L'élimination de ce corollaire essentiel au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles enlèverait sa substance à ce principe.

90. Pour ces raisons, la délégation mexicaine s'oppose aux deux amendements et appuie l'article 36 dans sa forme actuelle.

91. M. BEDJAOUÏ (Expert consultant) déclare que les raisons pour lesquelles la CDI a adopté l'article 36 sont analogues à celles qui l'ont amenée à adopter les articles 14 et 26.

92. Il est vrai que la Commission a adopté une approche particulière pour la question des Etats nouvellement indépendants, mais on ne saurait dire que cette approche constitue un traitement plus favorable. Il ne s'agit certainement pas d'un traitement exceptionnel.

93. L'histoire montre que, même hors du domaine de la succession d'Etats, il y a eu de nombreux cas où les dettes d'Etat avaient fait l'objet d'un traitement spécial (moratoires, renégociation des dettes, annulation d'une partie des dettes, etc.). En prévoyant un tel traitement, les parties concernées avaient tenu compte des problèmes tels que ceux qui font l'objet de l'article 36.

94. La prise en considération de la solvabilité d'un Etat n'a donc rien de nouveau. La notion « d'équilibres économiques fondamentaux » n'est pas le fruit des travaux de la CDI; elle a été reprise par cette dernière dans un certain nombre de traités internationaux conclus entre les deux guerres. Loin d'être vague, comme on l'a laissé entendre, elle s'inspire de la pratique internationale.

95. L'amendement italien présente l'inconvénient d'imputer à l'Etat nouvellement indépendant une quantité injustifiée de dettes qui peuvent fort bien avoir été contractées au titre de travaux servant les intérêts (militaires ou stratégiques, dans certains cas) de l'Etat prédécesseur. Une telle solution serait contraire à l'équité, étant donné qu'elle ferait fi des intérêts de l'Etat nouvellement indépendant et de sa souveraineté même.

96. La proposition tendant à introduire les mots « notamment » entre les mots « au vu » et « du lien entre » modifierait radicalement l'effet de l'article en élargissant l'éventail des dettes qui deviendraient transmissibles au point d'en comprendre certaines qui n'auraient aucun rapport avec l'Etat nouvellement indépendant.

97. Certaines délégations ont craint que la règle de la non-transmissibilité énoncée au paragraphe 1 aurait pour effet de dissuader les Etats nouvellement indépendants de conclure des accords sur la question des dettes d'Etat. En fait, l'activité internationale offre de nombreux exemples qui sont de nature à dissiper ces craintes. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles un Etat nouvellement indépendant peut souhaiter régler par voie d'accord les problèmes découlant des dettes d'Etat et autres legs des relations passées avec l'Etat prédécesseur. L'article 36, sous sa forme actuelle, n'exclut pas ce genre d'accord; il énonce simplement la règle de la non-transmissibilité lorsqu'aucun accord n'est conclu volontairement.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 37<sup>e</sup> séance

Lundi 28 mars 1983, à 15 h 15

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 36 (Etat nouvellement indépendant) [fin]*

1. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que sa délégation accepte l'idée dont s'inspire le projet d'article de la Commission du droit international (CDI), à savoir qu'un régime spécial devrait s'appliquer aux dettes d'Etat lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant. Ce régime serait en principe favorable à l'Etat nouvellement indépendant. Néanmoins, la délégation néerlandaise estime que l'article, tel qu'il est rédigé, risque de poser plus de problèmes qu'il n'en résout, ainsi que d'autres délégations l'ont fait observer.

2. Au cours du débat, il a été amplement question des expériences que les Etats représentés à la Conférence

avaient faites mais beaucoup moins des cas qui pourraient se présenter à l'avenir. Soixante-cinq délégations représentent des Etats qui, en principe, ne pourraient jamais être des Etats nouvellement indépendants mais qui pourraient fort bien être un jour des Etats prédécesseurs ou, en tout cas, des Etats tiers.

3. Dans cette optique, l'article 36, comparé à des articles tels que les articles 35, 37, 38 et 39, est l'un des moins importants de la convention. C'est pourquoi il faudrait prendre dûment en considération les appels qui ont été lancés, notamment par la Suisse et l'Autriche, en faveur d'une solution de compromis. Un vote majoritaire ne contribuerait pas à faire progresser les travaux de la Conférence.

4. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que sa délégation s'étonne que les avis exprimés au cours du débat sur l'article 36 soient si tranchés, étant donné qu'au paragraphe 2 du commentaire de cet article la CDI indique clairement que cette disposition s'applique à un type distinct de succession d'Etats et qu'elle devrait être considérée comme une exception à la règle

générale relative aux successions. Cette distinction est liée au processus de décolonisation, lequel implique nécessairement que les deux entités en cause sont sur un pied d'égalité en fait et en droit. Personne n'a contesté cette prémisse. Dans le texte qu'elle a rédigé pour l'article 36, la CDI a essayé de remédier à la situation d'inégalité de fait et de droit dans laquelle se trouvent ces entités.

5. Une délégation a fait valoir que la décolonisation, considérée sous l'angle du niveau de développement économique des Etats et de l'existence ou de l'absence de ressources naturelles, constitue toujours un processus de divorce entre pauvre et riche. C'est précisément cet argument qui justifie le point de vue adopté par la CDI.

6. Le texte de l'article 36 est dans le droit fil des efforts déployés par la communauté mondiale tout entière en vue d'abolir la domination coloniale et de créer des conditions facilitant le développement de chaque nation conformément aux principes de l'égalité et de l'indépendance souveraine. La délégation bulgare approuve, en conséquence, la règle générale qui est énoncée à l'article 36 et selon laquelle aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne devrait passer à l'Etat nouvellement indépendant.

7. Les objections qui ont été soulevées contre l'idée d'accorder un régime plus favorable à l'Etat nouvellement indépendant se répartissent en deux catégories. D'une part, on estime qu'il faudrait aboutir dans le texte lui-même à un compromis bien équilibré. La délégation bulgare n'est pas convaincue de cette nécessité. Elle voit mal quelles dettes assumées par l'Etat prédécesseur, en tant que puissance coloniale, devraient passer à l'Etat nouvellement indépendant sans son accord et quel créancier pourrait accepter un tel passage. Le passage des biens et des archives d'Etat est assumé par l'Etat successeur mais, dans ce cas, aucun tiers n'est en cause.

8. D'autre part, on a objecté qu'en prévoyant des régimes différents la Conférence ne ferait pas simplement œuvre de codification du droit international et que la CDI avait cherché à faire œuvre de développement progressif du droit international. La délégation bulgare voit mal pourquoi cela devrait être considéré comme un défaut.

9. Du point de vue de l'Etat prédécesseur, le droit de la décolonisation en matière de succession d'Etats est du droit conventionnel, qui reflète la pratique des anciennes puissances coloniales et non pas le droit de la majorité des Etats représentés à la Conférence. La délégation bulgare admet qu'il n'existe pas de règle de *ius cogens* en la matière, raison pour laquelle la CDI a considéré qu'il s'agissait en l'occurrence de successions d'Etats d'un type particulier, qui ne pourraient se produire que dans des situations coloniales futures. Le processus de décolonisation proprement dit est indépendant du régime juridique applicable au passage des dettes d'Etat à l'Etat nouvellement indépendant. L'accession d'un Etat à l'indépendance ne saurait être subordonnée à l'acceptation par une puissance coloniale du régime conventionnel de succession d'Etats que la Conférence essaie d'instaurer.

10. La délégation bulgare ne voit pas de lien entre la viabilité de la convention et le processus de décolonisa-

tion. Comme l'accord sur le passage des dettes d'Etat constituerait une exception à la règle sans constituer nécessairement une exception au processus même de succession d'Etats, la délégation bulgare aurait du mal à appuyer un amendement qui mettrait l'accent sur l'exception et en ferait la règle. En conséquence, elle appuie l'article 36 proposé par la CDI.

11. M. GÜNEY (Turquie) dit que sa délégation peut accepter la règle prévoyant un régime spécial pour les Etats nouvellement indépendants en matière de transmissibilité des dettes d'Etat. L'article 36, sous sa forme actuelle, est une disposition équilibrée qui se borne à vouloir accorder une protection raisonnable aux Etats nouvellement indépendants.

12. La CDI a décidé d'adopter, comme règle de base, la règle de la non-transmissibilité des dettes de l'Etat successeur à l'Etat nouvellement indépendant mais elle n'a pas exclu l'éventualité d'un accord valable et librement conclu entre ces Etats en matière de dettes d'Etat, pour autant qu'il y ait un lien entre la dette liée à l'activité de l'Etat prédécesseur dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et les biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat nouvellement indépendant. Ces deux conditions présentent l'avantage d'encourager la conclusion d'accords.

13. Le paragraphe 2 de l'article 36 répond aux préoccupations des Etats nouvellement indépendants. La délégation turque souscrit à l'observation formulée au paragraphe 39 du commentaire relatif à l'article 36 selon laquelle on ne peut pas codifier ou développer progressivement le droit international en perdant de vue le contexte économique et politique contemporain.

14. La délégation turque peut accepter sans difficulté l'article 36, tel que la CDI l'a rédigé.

15. M. NDIAYE (Sénégal) dit que la délégation sénégalaise est favorable au texte actuel de l'article 36, qui n'exige pas de l'Etat prédécesseur une générosité excessive à l'égard de l'Etat successeur. Il est vrai que l'article pose d'abord le principe de la non-transmissibilité des dettes de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur nouvellement indépendant mais il prévoit, tout de suite après, une exception à ce principe lorsqu'il existe une relation entre les dettes liées à l'activité de l'Etat prédécesseur dans le territoire en question et les biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur. En fait, on ne peut guère concevoir que d'autres dettes puissent être transmises. Dans le cas envisagé, l'Etat prédécesseur est nécessairement une puissance coloniale, et il convient donc d'exiger un lien du type indiqué dans l'article. Sans la clause de sauvegarde exigeant un tel lien, la viabilité économique de l'Etat successeur nouvellement indépendant serait gravement compromise.

16. L'amendement italien (A/CONF.117/C.1/L.52) a pour objet d'accorder un traitement prioritaire aux dettes qui se rapportent à des travaux publics; de l'avis de la délégation sénégalaise, cette priorité ne se justifie pas. Les travaux publics ne sont pas toujours aisés à définir ni avantageux pour l'Etat successeur. En toute hypothèse, la disposition qui pose comme condition l'existence d'un lien entre les dettes d'Etat et l'activité dans un territoire donné s'applique également aux dettes nées de l'exécution de travaux publics. Le projet de

la CDI s'appliquera à toutes les dettes d'Etat dans les cas où un tel lien existe.

17. On a prétendu que certaines expressions utilisées au paragraphe 2 n'avaient pas un caractère strictement juridique. En réponse à cet argument, le représentant du Sénégal déclare que les expressions en question sont parfaitement connues des praticiens et revêtent certainement une signification objective précise.

18. M. ECONOMIDES (Grèce) remercie les participants qui ont appuyé l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.51). Il tient à préciser que celle-ci accepte l'idée d'un régime spécial pour un Etat nouvellement indépendant dans le cas d'une succession d'Etats, et en particulier en ce qui concerne les dettes d'Etat, et qu'à son avis la souveraineté permanente sur les ressources naturelles fait partie de l'ordre juridique international.

19. Certains représentants ont critiqué l'amendement grec en disant qu'il était semblable à l'amendement néerlandais au paragraphe 4 de l'article 14 (A/CONF.117/C.1/L.18) et qu'il appelait les mêmes objections que celles qui avaient été formulées lors du débat antérieur.

20. M. Economides souligne qu'il existe des différences sensibles entre les deux amendements, ainsi que plusieurs autres orateurs, dont le représentant de la Tunisie, l'ont relevé. L'amendement grec est, en fait, identique à la première partie du paragraphe 2 du texte de la CDI, si ce n'est qu'il remplace les mots « ne doit pas porter atteinte au principe » par « doit tenir compte du principe » et ajoute l'expression « conformément au droit international » à la fin de la phrase. La délégation grecque estime ces derniers mots indispensables, car ils constitueront un dénominateur commun pour l'acceptation du principe en question.

21. Elle considère que l'argument selon lequel le droit international doit se conformer au principe de la souveraineté permanente sur les richesses naturelles rappelle quelque peu certains arguments tendancieux de la période antérieure à la seconde guerre mondiale relatifs au prétendu « impératif de l'espace vital ».

22. L'argument selon lequel l'amendement grec à l'article 36 enlève au principe qui y est énoncé le caractère de *jus cogens* n'est pas fondé. On ne peut pas créer une règle de *jus cogens* en utilisant une formule donnée. Même une convention internationale ne peut pas donner naissance à une telle règle, qui doit toujours découler d'une coutume internationale reconnue par l'ensemble de la communauté internationale.

23. M. Economides estime que la proposition de sa délégation tendant à supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 2 du texte de la CDI se justifie, car le membre de phrase en question n'est pas indispensable dans la mesure où l'article 36 prévoit déjà une protection suffisante, voire excessive, pour les Etats nouvellement indépendants. Il souscrit à cet égard aux observations formulées par les représentants du Canada et de la Suisse.

24. M. MOCHIONORY di SALUZZO (Italie) dit que l'amendement à l'article 36 présenté par sa délégation vise à fournir une amélioration et une solution de compromis à certains des problèmes résultant de cet article

pour les nombreuses délégations qui, comme la sienne, estiment que les dispositions de l'article 36 rédigé par la CDI peuvent représenter un développement du droit international mais ne sont certainement pas une codification du droit international existant. Cependant, vu l'opposition que cet amendement a rencontrée à la Commission, le représentant de l'Italie a décidé de le retirer. Ce faisant, il tient à préciser que le souci de sa délégation d'améliorer cet article ne doit absolument pas être interprété, même *a contrario*, comme une acceptation de son texte.

25. Le PRÉSIDENT note que l'amendement présenté par la délégation italienne a été retiré et invite la Commission à se prononcer sur l'amendement présenté par la délégation grecque.

*Par 33 voix contre 21, avec 3 abstentions, l'amendement est rejeté.*

*Par 39 voix contre 21, l'article 36, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.*

26. M. PIRIS (France), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est prononcée en faveur de l'amendement grec et contre le projet de la CDI pour les raisons exposées au cours de la discussion sur l'article 36 (36<sup>e</sup> séance). Il note, une fois de plus, qu'il n'a pas été tenu compte des vues d'une minorité importante d'Etats représentés à la Conférence et que, malgré les multiples appels qui lui ont été adressés, la Commission a continué, grâce aux voix de la majorité, à adopter le projet de la CDI, article par article, sans s'efforcer de négocier ou de trouver un compromis.

27. En réponse à la délégation qui a cité les paragraphes 32 à 37 du commentaire relatif à l'article 36, M. Piris dit que ces paragraphes traduisent les vues d'une seule des parties à une succession d'Etats et non celles de l'autre.

28. M. MONNIER (Suisse) dit que l'article 36 soulève des difficultés d'ordre juridique en énumérant les nombreuses conditions d'une très large portée que les accords entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur doivent remplir en ce qui concerne le passage des dettes. Ces conditions, qui ont pratiquement pour effet de paralyser la liberté contractuelle des Etats concernés, n'inciteront vraisemblablement pas les Etats à régler la question par voie d'accord, ce qui est contraire, selon lui, au résultat recherché par la CDI.

29. M. Monnier ne peut en outre accepter que le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles soit présenté ou interprété comme une norme du droit des gens. L'article 36 soulève, par conséquent, des objections fondamentales de même nature que les articles 14, 26, 28 et 29, et le représentant de la Suisse a donc voté contre cette disposition bien qu'en principe il considère qu'un régime spécial se justifie pour les Etats nouvellement indépendants en matière de dettes d'Etat.

30. M. BROWN (Australie) explique que la délégation australienne a voté contre l'article 36 parce que l'expression « équilibres économiques fondamentaux » employée au paragraphe 2 a un sens tellement incertain qu'elle permet des applications excessivement larges.

31. M. KIRSCH (Canada) dit que, bien qu'il reconnaisse la nécessité d'accorder aux Etats nouvellement indépendants un traitement spécial pour le passage des dettes d'Etat, il a voté contre l'article 36.

32. Pour les raisons indiquées à propos de l'article 14 (14<sup>e</sup> séance), comme au cours de la discussion relative à l'article 36 (36<sup>e</sup> séance), l'inclusion d'une règle obligatoire subordonnant un accord entre les Etats à la reconnaissance du principe de la souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles ne peut être acceptée par la délégation canadienne. En outre, la portée juridique de l'article et le sens de plusieurs des expressions employées n'ont toujours pas été précisés, et les nombreuses demandes d'explications concernant leurs incidences sont restées sans réponse. Le représentant du Canada n'a pas obtenu non plus de réponse à la question, posée à la séance précédente, quant au point de savoir ce qui, dans l'article 36, peut encourager un Etat prédécesseur auquel succède un Etat nouvellement indépendant à devenir partie à la convention proposée au lieu d'agir sur la base du droit international général. En l'absence de réponse à cette question, M. Kirsch se sent dans l'obligation de conclure que le prétendu équilibre de l'article 36 est purement théorique.

33. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que sa délégation soutient sans réserve l'article proposé par la CDI, qui vise à mettre le droit international en harmonie avec la réalité politique moderne.

34. Il approuve pleinement les quatre conditions auxquelles l'article subordonne la validité de l'accord de dévolution conclu entre l'Etat nouvellement indépendant et l'ancienne puissance administrante en matière de passage des dettes d'Etat et il réaffirme ce qu'il a dit à propos de l'article 14 (16<sup>e</sup> séance), à savoir que, de l'avis de sa délégation, l'expression « Etat nouvellement indépendant » s'entend non seulement d'un Etat qui était juridiquement et institutionnellement dépendant d'une puissance coloniale, mais aussi d'un Etat nouvellement indépendant qui se trouvait sous le contrôle d'une puissance étrangère et qui a acquis sa souveraineté après la période de dépendance.

35. Répondant à une question du représentant du Viet Nam, il confirme que, pour la délégation iranienne, l'expression devrait s'appliquer à l'avenir à des pays autres que ceux qui sortent de la domination coloniale, au sens traditionnel du terme.

36. M. MURAKAMI (Japon) dit qu'il a voté contre l'article 36 car il est fermement opposé au paragraphe 2.

37. Pour ce qui est du paragraphe 1, il voudrait qu'il soit pris acte de l'interprétation de la délégation japonaise selon laquelle le membre de phrase débutant par les mots « au vu du lien » n'affecte nullement la validité d'un accord conclu entre un Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur, comme le prévoit ce même paragraphe.

38. M. OLWAEUS (Suède) dit que sa délégation a, à regret, voté contre l'article 36 pour les mêmes raisons et dans le même esprit qu'elle s'était opposée aux articles 14 (*ibid.*) et 26 (29<sup>e</sup> séance). Tout en n'ayant pas d'objection à soulever à l'encontre des principes géné-

raux dont s'inspirent ces articles, elle estime que les effets juridiques de l'inclusion, dans un traité multilatéral sur la succession d'Etats, de dispositions aussi peu précises que celles du paragraphe 2 de l'article 36 sont pour le moins très incertains, en particulier si l'on doit considérer ces dispositions comme des règles impératives du droit international.

39. La délégation suédoise a voté, pour la même raison, en faveur de l'amendement grec, qu'elle considérerait comme un compromis utile qui aurait finalement servi les intérêts de tous.

40. M. LEITE (Portugal) dit qu'il a voté contre l'article 36 établi par la CDI pour deux raisons. En premier lieu, ce texte suppose que, lorsqu'il y a succession, l'Etat prédécesseur profite toujours de sa supériorité économique au détriment des intérêts de l'Etat nouvellement indépendant, hypothèse dont le Portugal sait par expérience qu'elle est fautive et qu'il ne peut admettre. En deuxième lieu, comme l'ont déjà expliqué la délégation portugaise et d'autres délégations à propos du paragraphe 4 de l'article 14 et du paragraphe 4 de l'article 26, les dispositions de l'article 36 ne sont conformes ni à la pratique générale ni à nombre de principes du droit international. M. Leite espère que la Conférence tiendra compte des avertissements des représentants du Canada et des Pays-Bas au sujet de la valeur de la future convention.

41. M. ECONOMIDES (Grèce) dit qu'il a voté, à regret, contre l'article 36 pour les raisons qui l'ont déjà conduit à s'opposer à l'article 14 (16<sup>e</sup> séance). De plus, les nouveaux principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 36, bien que conçus pour offrir aux Etats nouvellement indépendants des garanties complémentaires, sont en fait de nature à créer la confusion.

42. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare que, pour les raisons expliquées précédemment (36<sup>e</sup> séance), il a voté pour l'amendement grec, puis contre l'ensemble de l'article après le rejet de cet amendement. Il regrette que ses questions sur les incidences juridiques du libellé utilisé dans les deux paragraphes de l'article soient restées sans réponse.

43. M. LAMAMRA (Algérie) dit qu'il a voté pour le projet de la CDI puis, à son vif regret, contre l'amendement grec. Pour les raisons qu'elle a déjà énoncées (*ibid.*), sa délégation attache une importance particulière à la mention des équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant. Se référant à nouveau aux paragraphes 32 à 37 du commentaire relatif à l'article 36, le représentant de l'Algérie se félicite de l'attention prêtée par la CDI à l'expérience de son pays en matière de succession aux dettes d'Etat.

44. M. SKIBSTED (Danemark) dit qu'il a voté contre l'article 36 pour les raisons qui l'ont déjà amené à s'opposer aux articles 14 et 26 et qu'il a voté pour l'amendement grec qui, à son avis, offrait un compromis utile.

45. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit que les membres de la Commission ont évidemment le droit d'être mécontents ou déçus de ses explications. Pour sa part, il s'est efforcé de répondre au mieux de ses possibilités à toutes les questions posées en relation avec les travaux de la CDI sur ce sujet.

*Article 37 (Unification d'Etats)*

46. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) demande pourquoi la CDI a omis, dans l'article 37, un paragraphe correspondant au paragraphe 2 des articles 15 et 27, qui sont similaires.

47. M. BEDJAOUI (Expert consultant) explique que la CDI avait jugé la situation juridique des dettes d'Etat suffisamment différente de celle des biens d'Etat et des archives d'Etat pour justifier l'omission d'un tel paragraphe. Il ajoute que les articles 15 et 27 ont été renvoyés au Comité de rédaction avec une demande de recommandation sur l'opportunité de maintenir ou de supprimer le paragraphe 2 de ces articles (voir documents A/CONF.117/DC.4 et DC.11).

48. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 37 sans procéder à un vote.

*L'article 37 est adopté sans vote et renvoyé au Comité de rédaction.*

*Article 38 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat)*

49. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation a décidé de retirer son projet d'amendement à l'article 38 (A/CONF.117/C.1/L.14) afin d'accélérer les travaux de la Commission. Il serait toutefois reconnaissant à l'Expert consultant si celui-ci pouvait exposer les raisons qui ont conduit à adopter les critères prévus au paragraphe 1 de l'article 38 pour déterminer la « proportion équitable », qui diffèrent de ceux auxquels se réfère le paragraphe 2 de l'article 35.

50. La délégation pakistanaise se propose de faire une déclaration lorsqu'une décision aura été prise au sujet de l'article en discussion.

51. M. BEDJAOUI (Expert consultant), répondant au représentant du Pakistan, rappelle les explications qu'il a données antérieurement sur le point de vue de la CDI concernant la distinction entre les cas de succession résultant du transfert d'une partie d'un territoire et ceux qui sont liés à une séparation du territoire.

52. Mme THAKORE (Inde) déclare que sa délégation souscrit entièrement au texte de l'article 38 établi par la CDI. La règle fondamentale énoncée au paragraphe 1 correspond à la pratique des Etats, ainsi qu'il est indiqué dans le commentaire de la CDI relatif à l'article 38, notamment aux paragraphes 14 à 27; elle n'a donc naturellement suscité de critiques ni à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ni dans les observations écrites des gouvernements. La seule inquiétude qui a été exprimée se rapporte à l'impression que pourrait donner la mention d'un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, à savoir que l'article autorise une dérogation au principe de la répartition équitable des dettes.

53. M. ECONOMIDES (Grèce) juge regrettable qu'au contraire des articles 35 et 36 les articles 38 et 39 ne se réfèrent à aucun critère objectif de détermination de la « proportion équitable ». Par suite de cette omission, la notion d'équité reste entièrement informelle et indéfinie, et la délégation grecque estime que les dispositions en question en sont rendues défectueuses.

54. M. NATHAN (Israël) pense aussi que l'expression « proportion équitable » est trop vague et qu'elle

est de nature à créer des différends concernant son interprétation. Il ne voit aucune raison impérieuse pour laquelle l'article 35 devrait contenir au moins une indication sur les critères à prendre en compte pour déterminer cette proportion alors que l'article 38 n'en mentionne absolument aucun.

55. L'importance de l'avantage retiré par l'Etat successeur devrait être le critère principal. Il en découle alors deux conclusions : les dettes localisées, c'est-à-dire celles qui sont spécifiquement liées au territoire concerné, doivent passer intégralement à l'Etat successeur, tandis que la dette publique générale de l'Etat prédécesseur doit être répartie selon des critères tenant dûment compte de l'importance des biens d'Etat transférés à l'Etat successeur.

56. M. PIRIS (France) rappelle que sa délégation s'est déjà exprimée en détail sur les questions que soulève l'article 38. Comme d'autres représentants, il trouve inexplicable la différence de libellé entre le paragraphe 1 de l'article 38 et le paragraphe 2 de l'article 35. Sa délégation préférerait que la dernière partie du paragraphe 1 de l'article 38 soit rédigée comme suit : « compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat », ce qui la rendrait identique à la fin du paragraphe 2 de l'article 35.

57. M. HAWAS (Egypte) rappelle que la Commission plénière a longuement examiné les différences entre les cas comportant le transfert d'une partie de territoire, visés à l'article 35, et ceux résultant de la séparation d'une partie ou de parties du territoire, qui font l'objet de l'article 38. La délégation égyptienne souscrit à l'article 38 sous sa forme actuelle, estimant que les critères établis dans cet article sont satisfaisants et conviennent mieux, dans ce contexte, que ceux qui sont employés à l'article 35.

58. M. JOMARD (Iraq) appuie la proposition du représentant de la France tendant à remplacer les mots « compte tenu de toutes les circonstances pertinentes » par le libellé utilisé à la fin du paragraphe 2 de l'article 35.

59. M. MONNIER (Suisse) déclare que les doutes sérieux éprouvés par sa délégation au sujet de la distinction subtile qui semble avoir été établie entre les situations où intervient un transfert et celles résultant d'une séparation du territoire sont accrus en raison des termes employés au paragraphe 1 de l'article 38. En s'efforçant de trouver une formulation différente de celle qui est employée au paragraphe 1 de l'article 35, la CDI s'est heurtée à la fois à des difficultés de forme et de fond. A cause de leur caractère très vague et général, les mots « compte tenu de toutes les circonstances pertinentes » sont de nature à créer plus de problèmes qu'ils n'en résolvent.

60. M. BEDJAOUI (Expert consultant), se référant aux critiques de l'article 38 formulées par le représentant du Pakistan, déclare que cet article n'exclut en aucune façon la possibilité d'adopter la même approche qu'à l'article 35 pour déterminer la « proportion équitable »; il n'est dit nulle part qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des facteurs dont il est fait mention au paragraphe 2 de l'article 35.

61. En cas de transfert de territoire, la situation est claire et elle est régie par accord entre les Etats intéressés; par contre, les cas de séparation du territoire constituent une catégorie nettement plus vaste et plus disparate. C'est pourquoi l'article 38 a été rédigé en termes souples, afin qu'il tienne compte de toutes les circonstances et de tous les facteurs possibles, dont pourraient aisément faire partie les biens, droits et intérêts passant à l'Etat successeur.

62. M. PIRIS (France) remercie l'Expert consultant de son explication mais, à son regret, ne la trouve pas satisfaisante. La délégation française continue à penser que les mots « toutes les circonstances pertinentes », dans un texte ayant force obligatoire, sont bien trop vagues.

63. Il propose formellement qu'au cas où l'article 38 serait mis aux voix la Commission se prononce d'abord par un vote sur l'amendement suivant : supprimer les mots « toutes les circonstances pertinentes » et remplacer ces mots par « notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat ».

64. M. JOMARD (Iraq) appuie cette proposition.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement à l'article 38 proposé oralement par la France et appuyé par l'Iraq.

*Par 29 voix contre 9, avec 26 abstentions, l'amendement est adopté.*

66. M. HAWAS (Egypte) déclare qu'il a voté deux fois par erreur, pour et contre, parce qu'il avait d'abord eu l'impression que le vote avait trait à l'article 38 lui-même. Son intention était de voter contre l'amendement proposé par la délégation française.

67. M. NDIAYE (Sénégal), expliquant son vote, déclare qu'il a voté contre l'amendement français. Ni cet amendement ni le texte de l'article 38 lui-même ne sont satisfaisants. Il aurait été préférable de maintenir les mots « toutes les circonstances pertinentes » et d'ajouter ensuite l'amendement français. Cette combinaison aurait alors tenu compte de tous les facteurs possibles.

68. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 38, sous sa forme modifiée.

*Par 60 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 38, tel qu'il a été modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.*

69. Le PRÉSIDENT dit qu'un certain nombre de délégations souhaitent expliquer leur vote.

70. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation avait proposé à l'origine dans son amendement de supprimer les mots « dans une proportion équitable » pour les raisons qu'elle a indiquées à propos de son amendement à l'article 35 (35<sup>e</sup> séance). La deuxième partie de l'amendement de sa délégation (le membre de phrase commençant par le mot « notamment »), qui vient d'être adoptée, est nécessaire du point de vue de la rédaction. La délégation pakistanaise a voté en faveur de l'article, tel qu'il a été modifié, car les principes qu'il contient lui paraissent acceptables, mais elle continue à s'opposer aux mots « dans une proportion équitable » parce qu'ils font obstacle au règlement des différends entre les Etats parties à une succession.

71. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) et M. BEN SOLTANE (Tunisie) disent que leurs délégations ne pensent pas que l'amendement français modifie le fond de l'article présenté par la CDI et qu'elles se sont, par conséquent, abstenues lors du vote sur l'amendement mais ont voté en faveur de l'article, tel qu'il a été modifié.

72. M. MURAKAMI (Japon) dit que le fait que sa délégation ait voté en faveur de l'article 38, tel qu'il a été modifié, ne signifie pas qu'elle approuve le critère de la « proportion équitable » utilisé au paragraphe 1, qui est trop vague pour permettre une interprétation objective.

73. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation a voté pour l'amendement de la délégation française et pour l'article, tel qu'il a été modifié. La référence au principe de la « proportion équitable » est tout à fait justifiée dans le contexte de l'article 38, et le mot « notamment » signifie que d'autres critères, tels que l'importance de la population, l'étendue du territoire et ses ressources naturelles, peuvent aussi être pris en considération.

74. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation a voté contre l'amendement français mais pour l'article, tel qu'il a été modifié. Elle estime toutefois que le texte initial aurait été préférable.

75. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a voté pour l'amendement de la France et pour l'article dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, bien qu'elle ne voit aucune raison déterminante pour employer à l'article 38 la même formule qu'à l'article 35. Une telle solution lui paraît critiquable du point de vue du fond comme de la forme. La délégation de la République fédérale d'Allemagne pense également que l'article 38, comme les autres articles de la quatrième partie, est étroitement lié aux dispositions générales de la première partie, qui n'ont pas encore été examinées.

76. Sa position dépendra donc, en fin de compte, du traitement qui sera réservé aux autres articles de la quatrième partie, notamment à ceux qui contiennent des dispositions protégeant les intérêts des Etats tiers. Avec cette réserve, elle a voté en faveur du texte, tel qu'il a été modifié.

77. M. TSYBOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a voté contre l'amendement de la France parce qu'elle estime qu'au paragraphe 1 de l'article 38 il faut tenir compte non seulement du facteur mentionné dans cet amendement, mais aussi d'autres facteurs, comme le chiffre de la population, l'étendue du territoire et les ressources naturelles. Tous ces facteurs auraient été dûment pris en considération dans le texte proposé par la CDI.

78. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation s'est sentie obligée de s'opposer à l'amendement français parce qu'elle n'est pas convaincue qu'il y ait lieu de reprendre la formule utilisée à l'article 35 dans le contexte de l'article 38 qui est différent. Elle a toutefois voté en faveur de l'article dans son ensemble parce que le texte adopté n'exclut pas la possibilité de tenir compte de « toutes les circonstances pertinentes ».

*Article 39 (Dissolution d'un Etat)*

79. M. RASUL (Pakistan) déclare que sa délégation est disposée, dans un esprit de compromis, à retirer son amendement à l'article 39 (A/CONF.117/C.1/L.15). Elle propose toutefois d'introduire dans l'article 39 le libellé qui vient d'être adopté pour l'article 38, à savoir : « compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat. »

80. M. JOMARD (Iraq) fait ressortir que, si les circonstances envisagées à l'article 38 sont clairement définies, en revanche, celles qui accompagnent la dissolution d'un Etat — cas prévu à l'article 39 — sont plus complexes et appelleraient un libellé moins restrictif. Sa délégation préfère donc le texte existant de l'article.

81. M. PIRIS (France) et M. GÜNEY (Turquie) appuient l'amendement oral du Pakistan.

82. M. RASUL (Pakistan) est heureux de l'appui apporté à son amendement oral mais n'exigera pas qu'il soit mis aux voix, le représentant de l'Iraq ayant fait entendre qu'il pourrait exister une différence de fond entre les cas visés respectivement par les articles 38 et 39.

83. M. BEDJAOU (Expert consultant) dit que l'amendement pakistanais, s'il était approuvé, pourrait avoir pour effet d'éliminer de l'article 39 l'important principe de l'équité. Lorsqu'un Etat est dissous, l'Etat prédécesseur disparaît, ce qui suscite une multitude de problèmes entièrement distincts de ceux qui se posent lorsqu'il y a séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat. Selon M. Bedjaoui, il serait peu judicieux de tenter d'établir une correspondance formelle trop étroite entre les articles 38 et 39.

84. M. ECONOMIDES (Grèce) rappelle que l'Expert consultant a signalé que les articles 36 et 39 traitaient de situations différentes. La délégation grecque tient toutefois à faire remarquer que les textes élaborés par la CDI pour ces deux articles sont virtuellement identiques. La Commission plénière ayant adopté l'article 38, tel que modifié oralement par la France, la meilleure solution consisterait peut-être à intégrer le libellé pertinent dans l'article 39, tout en invitant le Comité de rédaction à dire s'il est bien opportun d'utiliser le même libellé.

85. Mme OLIVEROS (Argentine) ne pense pas que l'on puisse demander au Comité de rédaction d'incorporer dans un projet d'article certaines modifications au sujet desquelles la Commission plénière elle-même n'aurait pas pris de décision.

86. M. GÜNEY (Turquie) et M. COUTINHO (Brésil) partagent l'avis de la représentante de l'Argentine.

87. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) fait valoir que l'amendement proposé n'est pas purement rédactionnel; en conséquence, la Commission plénière devrait prendre une décision au sujet de l'article 39, tel que rédigé par la CDI.

88. M. MUCHUI (Kenya) partage l'opinion du représentant de la Bulgarie. Il n'est pas convaincu par l'argument selon lequel l'amendement oral de la délégation française, adopté pour l'article 38, devrait être

automatiquement introduit dans l'article 39. Comme on l'a déjà dit, la situation envisagée dans ce dernier est plus complexe que celle visée par l'article 38.

89. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit qu'en cas de dissolution d'un Etat la totalité des biens, et aussi des dettes, doit être répartie équitablement; il serait donc approprié d'incorporer dans l'article 39 l'amendement déjà adopté pour les articles 35 et 38.

90. M. MONNIER (Suisse) est du même avis. L'élément important de l'article 39 n'est pas la disparition de l'Etat en cas de dissolution, mais le fait que les dettes d'Etat, de même que les biens, droits et intérêts, passent aux Etats successeurs dans des proportions équitables. Dans ce contexte, le membre de phrase « toutes les circonstances pertinentes » est beaucoup trop vague.

91. Bien que le représentant du Pakistan ait déclaré qu'il n'insisterait pas pour que son amendement oral soit mis aux voix, la délégation suisse estime que cette question est importante et que la Commission devrait prendre une décision à son sujet.

92. M. NDIAYE (Sénégal) s'est abstenu lors du vote sur l'amendement oral à l'article 38 mais ne verrait pas d'objection à ce qu'un libellé analogue soit introduit dans l'article 39.

93. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement oral tendant à remplacer les mots « de toutes les circonstances pertinentes » par « , notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat ».

*Par 25 voix contre 17, avec 20 abstentions, l'amendement est adopté.*

94. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'article 39, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié oralement.

*Par 62 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 39, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.*

95. Le PRÉSIDENT annonce qu'un certain nombre de délégations souhaitent expliquer leur vote.

96. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation a voté contre l'amendement pour les raisons qui l'ont amenée à voter contre l'amendement français à l'article 38. Bien qu'elle préfère le texte présenté par la CDI, elle a voté en faveur de l'article 39, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié.

97. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'amendement, qu'elle juge inutile. Elle s'est cependant prononcée en faveur de l'article 39, tel qu'il a été modifié, parce qu'elle estime que cet amendement n'a pas d'effet sur le fond de l'article rédigé par la CDI.

98. M. MURAKAMI (Japon) dit que sa délégation éprouve, au sujet du membre de phrase « dans des proportions équitables », les mêmes doutes que ceux qu'elle a exprimés au sujet du membre de phrase analogue figurant à l'article 38. Elle a néanmoins voté pour l'article, tel qu'il a été modifié oralement.

99. M. LEITE (Portugal) indique que sa délégation s'est prononcée pour l'amendement oral et pour l'arti-



cle sous sa forme modifiée. Il est satisfait de cet amendement car il estime qu'il ne convient pas d'employer, sans les nuancer, des expressions aussi vagues que « dans des proportions équitables » et « toutes les circonstances pertinentes ».

100. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'amendement oral et a voté pour l'article 39, tel qu'il a été modifié, pour les raisons qui ont déterminé son vote sur l'article 38.

101. M. ECONOMIDES (Grèce) dit qu'il a voté pour l'amendement oral et pour l'article 39, tel qu'il a été modifié. Maintenant que cet amendement a été accepté, on peut être sûr que tous les facteurs pertinents entreront en ligne de compte dans chaque cas particulier.

102. M. SUCHARIPA (Autriche) dit que le libellé de l'article 39 qui a été adopté pose un problème à sa délégation; les termes employés sont si vagues qu'ils risqueraient d'engendrer des litiges entre Etats s'ils étaient appliqués. L'amendement oral améliore le texte jusqu'à un certain point mais n'est pas encore assez précis. Comme il ne semblait pas possible d'apporter des changements majeurs à l'article 39 à ce stade des travaux de la Commission, la délégation autrichienne s'est cependant prononcée en faveur de cet article, tel qu'il a été modifié.

103. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a voté pour l'amendement oral et pour l'article 39, tel qu'il a été modifié, pour les raisons qu'elle a exposées à la suite de son vote sur l'article 38.

104. M. LAMAMRA (Algérie) dit qu'il a voté contre l'amendement oral car il juge peu souhaitable de mettre l'accent sur le passage des biens, droits et intérêts dans le cadre de l'article 39. Il n'est pas non plus convaincu de l'opportunité de reprendre automatiquement cer-

tains termes pour la simple raison qu'ils ont été adoptés dans un article différent. Cependant, la délégation algérienne a été en mesure de voter en faveur de l'article 39, tel qu'il a été modifié, parce qu'elle a cru comprendre que le fait d'insister sur un élément ne signifie pas que les autres sont exclus.

105. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation a voté contre l'amendement oral, car il insiste trop sur les biens, droits et intérêts qui sont transmis, en tant que critère de la répartition de la dette d'Etat. La dissolution d'un Etat est un cas de succession très complexe, et d'autres facteurs, également importants, sont à prendre en considération. En conséquence, la délégation tchécoslovaque s'est abstenue lors du vote sur l'article 39, tel qu'il a été modifié, estimant que le texte modifié, quoique plus précis que le texte initial qui était peut-être trop vague, présentait encore des imperfections.

106. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) dit qu'il a voté contre l'amendement oral, car cet amendement accorde une importance excessive à un facteur particulier qui doit déterminer la répartition de la dette d'Etat. Cependant, puisqu'une référence précise au passage des biens, droits et intérêts n'exclut pas d'autres circonstances pertinentes, il a pu voter pour l'article 39 sous sa forme modifiée.

*Nouvel article 24 bis (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [suite\*]*

107. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) annonce que sa délégation présentera une version révisée de son amendement tendant à ajouter un nouvel article 24 bis<sup>1</sup>.

*La séance est levée à 18 heures.*

\* Reprise des débats de la 35<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Distribuée ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1.

## 38<sup>e</sup> séance

Mardi 29 mars 1983, à 10 h 40

*Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)*

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 34 (Effets du passage des dettes d'Etat à l'égard des créanciers) [suite\*]*

1. Le PRÉSIDENT invite l'Expert consultant à répondre aux questions posées au cours du précédent débat sur l'article 34 (A/CONF.117/C.1/SR.37).

2. M. BEDJAoui (Expert consultant) note que certaines délégations ont manifesté quelque difficulté à approuver l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 34.

\* Reprise des débats de la 35<sup>e</sup> séance.

3. Il voudrait signaler, tout d'abord, qu'il se pourrait que ni l'Etat prédécesseur ni l'Etat successeur ni l'Etat tiers créancier ne soient parties à la future convention. Dans ce cas, si l'Etat tiers n'accepte pas un accord passé entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur au sujet des dettes d'Etat, le principe *res inter alios acta* s'applique; les droits de l'Etat tiers créancier restent inchangés, et il n'est pas lié par l'accord, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>1</sup>, de 1969, encore que les articles 35 à 38 de cette même convention prévoient divers cas où les traités créent effectivement des droits et obligations pour des Etats tiers. De plus, le droit international général recon-

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.